

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 22 (1934)
Heft: 6

Artikel: L'ordre de citeaux : les moniales cisterciennes
Autor: Pittet, Romain
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817747>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNALES FRIBOURGEOISES

ORGANE OFFICIEL DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG

XXII^e Année

Nº 6

Novembre-Décembre 1934



L'ORDRE DE CITEAUX¹ LES MONIALES CISTERCIENNES

par l'abbé ROMAIN PITTEL,

Professeur d'histoire au Grand Séminaire.

A côté des couvents cisterciens d'hommes naquirent bientôt des abbayes cisterciennes de femmes. Il existait déjà des monastères bénédictins de femmes ; ils servirent de refuge, en particulier, aux épouses des gentilshommes mariés que Bernard entraîna avec lui à Cîteaux. Humbeline, sœur de saint Bernard, entra à Julliy, qui dépendait de Molesmes. On lui a quelquefois attribué, mais à tort, la fondation des moniales cisterciennes. Personne ne défend plus aujourd'hui l'opinion qui faisait de Julliy le premier monastère cistercien de femmes. Cependant, Julliy n'est pas sans attache avec les cisterciennes, car c'est de là que sortirent les quelques religieuses qui formèrent le noyau féminin de la nouvelle observance. Au couvent de Julliy, vivait Elisabeth, la fille de Savaric de Donzy, comte de Chalon-sur-Saône, qui avait été mariée à Humbert de Mailly seigneur de Favernay ; devenue veuve, elle avait pris l'habit des bénédictines. C'est elle qui, avec quelques compagnes, devait être la fondatrice des moniales cisterciennes. Il n'est pas impossible qu'au moment de son entrée à Julliy elle ait déjà conçu, au moins dans ses grandes lignes, le projet de créer une nouvelle communauté. Il semble bien, en tout cas, que la réputation d'austérité et de sainteté

dont jouissait l'Ordre fondé par Robert de Molesmes n'ait pas été étrangère à la détermination qu'elle prit de quitter Jully pour observer plus strictement la Règle de saint Benoît. L'endroit choisi pour la fondation est un indice de l'influence de Cîteaux sur cette femme ; Tart, en effet, est situé dans le diocèse de Langres, à 12 kilomètres au nord-est de Cîteaux.

A quelle date l'abbaye de Tart vit-elle le jour ? Le récit de la fondation¹ nous apprend qu'au temps où Guilencus était évêque de Langres et Hugues duc de Bourgogne, des moniales se rassemblèrent à Tart ; le Chapitre de Langres leur donna une Abbesse, Elisabeth et une prieure du nom de Marie. Avec le consentement du duc lui-même et de son épouse Mathilde, Arnulf Cornut, chevalier, et son épouse Emeline, qui plus tard fut ensevelie à Tart, donnèrent, par l'entremise d'Etienne, Abbé de Cîteaux, le terrain sur lequel s'éleva le monastère. L'évêque de Langres, Joceran donna son appui à l'édification de cette maison comme aussi le duc de Bourgogne Hugues. La concession d'Arnulf fut approuvée par ceux qui tenaient de lui cette terre en fief. Le même Arnulf céda encore, pour parfaire son aumône, des dîmes qui appartenaient à sa femme et des pêcheurs du voisinage cédèrent aux religieuses le droit de pêche. Ce dernier don fut fait à la mère Elisabeth et à la prieure Marie en présence de l'évêque Joceran, du duc Hugues et de son fils et d'autres gentilshommes encore. Gauthier, le prêtre de Tart, céda aussi les dîmes de son église, avec l'approbation de l'évêque Guilencus. Enfin, Hugues duc de Bourgogne, confirma le don qu'il avait fait à Dieu, à la Sainte Vierge et aux religieuses de Tart. La tradition veut qu'Elisabeth ait travaillé douze ans à l'érection de ce monastère ; dans ce cas, il aurait été achevé vers 1120. Ce qui est absolument certain, c'est que ce couvent fut fondé au plus tard au début de l'année 1125 car l'évêque de Langres, Joceran, qui a joué un rôle très actif dans cette fondation, résigna la dignité épiscopale à

¹ Migne, P. L. 185, col. 1409-1411.

la fête de Pâques 1125 et mourut l'année suivante. Il eut pour successeur Guilencus, dont le nom figure dans la notice que nous avons résumée plus haut. La construction du couvent et de l'église paraît avoir exigé un temps assez long. On ignore à quel moment exact quelques bénédictines de Jully vinrent s'installer à Tart. On donne généralement la date de 1132. Mais cette date paraît peu vraisemblable. Il est plus probable qu'en 1132, la nouvelle communauté commença sa vie régulière, une vie conforme aux statuts et aux usages de l'Ordre de Cîteaux. Mais il est remarquable que les premières cisterciennes, comme les fondateurs de Cîteaux, vinrent de Molesmes, car l'abbaye de femmes de Jully dépendait de Molesmes.

Quel rôle joua Cîteaux dans la fondation de Tart ? Les documents nous apprennent que le troisième Abbé de Cîteaux, Etienne Harding, fut mêlé à cette création. Nous avons vu que c'est par son entremise qu'Arnulf Cor-nut remit aux religieuses le terrain nécessaire à l'édification du monastère. La participation du saint Abbé à cette œuvre est confirmée en outre par un acte de l'Abbé Guido II de Cîteaux, probablement, qui rappelle la fondation de Tart¹. Mais Etienne s'occupa de l'affaire à titre purement personnel et non pas comme Abbé de Cîteaux. Il a aidé Elisabeth de ses conseils ; il lui a fait connaître les usages et les statuts de l'Ordre cistercien. Ce faisant, il ne remplissait pas une charge imposée par l'Ordre, car nous savons que jusqu'à la fin du XII^e siècle, le Chapitre général de Cîteaux fut toujours opposé, en principe, à l'incorporation des monastères de femmes. C'est pourquoi, en 1147, lors de la réception des couvents de Saint-Etienne d'Obazine, les Pères du Chapitre général s'opposèrent à l'existence et au maintien du couvent de femmes qui se trouvait à cet endroit, « quod eorum ordo non sustinebat », car l'Ordre n'admettait pas cela. Il est vrai que dans une relation² de la fondation de Tart, laissée par un Abbé de Cîteaux

¹ Migne, P. L. 185, col. 1413-1414.

² Migne, P. L., 185, col. 1413-1414.

appelé Guido, probablement le deuxième de ce nom, et qui fut Abbé de 1193 à 1199, cette maison de femmes est appelée « propria filia domus cisterciensis » propre fille de Cîteaux. L'auteur rapporte comment, sur le terrain concédé par Arnulf Cornut et sa femme, avec le consentement du duc Hugues de Bourgogne, l'Abbé de Cîteaux Etienne établit un couvent de moniales vivant selon les statuts de son Ordre et installa une Abbesse selon la manière de Cîteaux. C'est pourquoi ce monastère est appelé la propre fille de Cîteaux, de sorte que l'Abbé de Cîteaux a plein pouvoir pour corriger et ordonner ce qui est à corriger et à ordonner dans cette maison, comme aussi pour y installer et déposer l'Abbesse. Il faut remarquer que cet Abbé Guido vivait à la fin du XII^e siècle et qu'à ce moment l'attitude de l'Ordre à l'égard des couvents de femmes avait changé. Il est certain qu'Etienne Harding favorisa la fondation de Tart et prit une part très active à sa réalisation ; il n'est pas impossible que lui-même en ait pris la direction ; on ne peut pas nier non plus que d'autres Abbés, à l'exemple d'Etienne, aient accepté de s'occuper des maisons de moniales de leur voisinage. Mais à ce moment-là l'Ordre, comme tel, refusa toujours de s'adjointre des religieuses. Il est probable que les premières religieuses de Tart formaient encore une communauté bénédictine qui suivait la Règle et les usages de Cîteaux, sans être officiellement considérée comme une maison de l'Ordre nouveau ou plutôt renouvelé. En dépit de cela, Tart reste la première abbaye cistercienne de femmes. Elisabeth de Donzy fut la première cistercienne comme aussi la première Abbesse de Tart. La jeune fondation trouva sans doute des recrues parmi les femmes du monde. C'est ainsi qu'en 1142, Mathieu, duc de Lotharingie, notifie que sa mère Athéleïde est rentrée au couvent de Tart ; en mémoire d'elle il fait une donation à l'Abbesse Elisabeth et aux moniales¹.

Toutefois, il semble que l'extension des cisterciennes ait été d'abord assez lente. La sévérité de la vie monastique,

¹ Migne, P. L., 185, col. 1411-1412.

les exigences d'une Règle très austère devaient inspirer aux femmes quelque frayeur. La plupart des religieuses à cette époque, avaient d'abord été mariées; veuves, elles entraient en religion. Nous savons aussi que plusieurs compagnons de saint Bernard étaient mariés et qu'après leur entrée à Cîteaux, leurs épouses durent chercher un asile dans une communauté religieuse. Au dire de saint Bernard, la vocation religieuse était rare de son temps parmi les jeunes filles de la noblesse. On peut conclure de cette affirmation que l'expansion postérieure des couvents de femmes est due en grande partie à l'influence du saint. Les documents ne fournissent que de rares renseignements sur les premières abbayes-filles de Tart. Le Chapitre général de Cîteaux paraît s'être désintéressé presque complètement des cisterciennes. La preuve en est que les statuts des Chapitres généraux, pour autant que nous les connaissons exactement, ne parlent des moniales que deux ou trois fois. Encore s'agit-il simplement d'une mention occasionnelle comme la réponse faite au roi de Castille en 1191 à propos du Chapitre général des cisterciennes d'Espagne¹, et non pas de dispositions spéciales édictées pour elles par l'autorité suprême de l'Ordre... Ce silence à peu près complet est conforme à l'esprit de discipline de l'Ordre nouveau qui ne voulait pas exercer d'activité extérieure de peur de s'anémier par des contacts trop fréquents avec le monde, et qui refusait de ce fait la direction des monastères de femmes.

Tart, vers l'année 1200, était cependant l'abbaye-mère de plusieurs couvents énumérés dans la bulle d'Innocent III de l'an 1200: «Abbatiam de Bellomonte, abbatiam de Estanchia, abbatiam de Ulnis, abbatiam de Polungies, abbatiam de Benfaes, abbatiam de Colunges, abbatiam de Mustraloz, abbatiam de Cambenoit, abbatiam de Drietaval, abbatiam de Lude, abbatiam de Moleise, abbatiam de Lascleche, abbatiam de Monaster, abbatiam de Boiserotes, abbatiam de Renoth, abbatiam sanctae Mariae

¹ Statuta I, 139.

de Burgil¹». La même énumération, à peu près, figure dans la notice de l'Abbé Guido (1193-1199) que nous avons citée plus haut². Mais dès 1150, nous rencontrons des cisterciennes installées au pied des Pyrénées, au nord, à Faba ou Favaz (*Lumen Dei*). C'est de là qu'elles partirent pour l'Espagne. L'année même où la vie cistercienne débutait à Tart, les cisterciens avaient franchi les Pyrénées ; leur présence en Espagne dut pousser les cisterciennes à émigrer. Vers 1157 probablement, un groupe de moniales quitta Faba pour aller fonder dans le royaume de Navarre le couvent de Tulebras. Tulebras était fille de Faba comme cela ressort d'une lettre de l'Abbesse de Tulebras, Urraca, à l'Abbé de Cîteaux et datée de 1199³. Tulebras (*Sancta Maria de Caritate*) fut à l'origine de nombreuses fondations en Espagne. Il créa des monastères nouveaux ou reprit simplement des monastères existants qui acceptèrent de se conformer aux us et coutumes de Cîteaux. Le plus célèbre d'entre eux fut celui de Las Huelgas ou de Sainte-Marie-la-Royale, près de Burgos. C'était une création du roi de Castille, Alphonse VIII. La charte de fondation est datée du 20 mai 1187. Le roi ne se contenta pas de doter richement le monastère dans lequel il choisit d'ailleurs sa sépulture ; il voulut l'enrichir de tous les priviléges possibles. Il fut poussé à accomplir ce geste sans doute par sa charité, mais aussi par un certain sentiment d'orgueil. Il désirait que ce monastère, qui était sa fondation, fût le premier couvent cistercien de femmes dans son royaume. Il rêvait pour cette abbaye une prééminence non seulement honorifique mais réelle. Dans son esprit, il la voyait à la tête des couvents d'Espagne. Pour atteindre ce but, il imagina d'instaurer des réunions annuelles de toutes les Abbesses d'Espagne à Las Huelgas. L'Abbesse de Las Huelgas en prendrait la direction. Il s'agissait donc de tenir une sorte de Chapitre général des cisterciennes d'Espagne au

¹ Migne, P. L., 185, col. 1413, note 64.

² Migne, P. L., 185, col. 1413-1414.

³ Manrique A., Annal. III, 339.

moins. Le secours de Cîteaux était indispensable à la réalisation de ce plan. C'est pourquoi Alphonse VIII se servit pour faire part de son projet à l'Abbé de Cîteaux et au Chapitre général, de Martin, autrefois Abbé de Huerta, alors évêque de Siguenza. On ignore si Martin se rendit personnellement, comme cistercien, au Chapitre général et fut chargé par le roi des propositions touchant Las Huelgas, ou bien s'il fut député tout exprès par Alphonse VIII. A Cîteaux, on fut évidemment surpris et surtout embarrassé par une pareille demande. Etant donné l'attitude de l'Ordre vis-à-vis des couvents de femmes, la sollicitation était au moins importune ; on ne pouvait cependant pas refuser d'examiner l'affaire sans risquer de déplaire au roi dont il fallait conserver les bonnes grâces à cause des nombreuses fondations d'Espagne. Le Chapitre général répondit donc à cette demande, qui avait été formulée non seulement par le roi, mais aussi par les Abbés et les Abbesses d'Espagne, comme il ressort de la réponse. Il consentait à ce qu'une fois par an les Abbesses d'Espagne se réunissent à Las Huelgas de Burgos comme à l'église-mère « *tanquam ad matrem ecclesiam* » pour s'entretenir de la meilleure manière de promouvoir le bien de l'Ordre et d'extirper les vices. La décision fut prise au Chapitre général de 1188¹. Mais le Chapitre général s'était prononcé, à propos des cisterciennes d'Espagne, sur une affaire douteuse et contestable. Il s'était peut-être trop engagé. C'est la conclusion qu'il paraît légitime de tirer d'une décision du Chapitre général de 1191. « *Domino regi Castellae scribatur, quia non possumus cogere abbatissas ire ad capitulum de quo scripsit, et si vellent ire, sicut eis jam consuluimus, multum nobis placeret: qu'on écrive au roi de Castille que nous ne pouvons pas forcer les abbesses à assister au Chapitre à propos duquel il nous a écrit, et que si elles veulent y aller, comme nous le leur avons conseillé déjà, elles nous*

¹ Manrique A., Annal. III, 218.

feraient grand plaisir¹. » Cette dernière réponse est fort significative ! Le Chapitre général ne se croit pas autorisé à imposer aux Abbesses d'Espagne l'obligation de se rendre au Chapitre de Las Huelgas ; il n'exerce donc pas sur elles une véritable juridiction ; ces couvents de femmes ne sont pas encore incorporés à l'Ordre.

Cependant, ces moniales sont considérées comme des cisterciennes : cela ressort de la bulle de confirmation de Las Huelgas accordée par le pape Clément III, reproduite par l'historien de ce monastère². En outre, si ces moniales n'avaient eu aucune relation avec Cîteaux, le Chapitre général se serait complètement désintéressé de leur demande, ou ce qui est plus vraisemblable, les Abbesses d'Espagne ne se seraient pas adressées à Cîteaux. Un passage d'une lettre du Chapitre général, datée de 1187, indique, me semble-t-il, la situation des couvents de femmes d'Espagne par rapport à Cîteaux : « ...Et nos sanctum collegium vestrum in fraterna societate recipimus in omnium beneficiorum Ordinis nostri plena vobis communione concessimus³ ». On accorde donc à Las Huelgas la participation aux prières et aux bonnes œuvres de l'Ordre, ce qui n'aurait aucun sens si elles n'étaient déjà incorporées à cet Ordre.

Le fait que le roi de Castille prie le Chapitre général d'obliger les Abbesses d'Espagne à se réunir à Las Huelgas laisse entendre que l'exécution de son projet de Chapitres des cisterciennes d'Espagne rencontre de l'opposition. Ne pouvant pas la briser, il recourrait à Cîteaux. Cette fois, le Chapitre général, sous peine de méconnaître l'esprit de l'Ordre, avait dû répondre par la négative. L'opposition contre Las Huelgas partit naturellement du couvent de Tulebras, le premier en date des couvents d'Espagne. L'Abbesse de ce dernier avait peine à accepter une subordi-

¹ Statuta I, 139.

² El real monasterio de Las Huelgas de Burgos y el hospital del Rey, par D. Amancio Rodriguez Lopez. Burgos 1907. T. 2, vol. I, 323.

³ Lopez, op. cit. I, 329.

nation de l'abbaye-mère à l'abbaye-fille, de Tulebras à Las Huelgas. Les religieuses qui réclamaient maintenant le premier rang venaient à peine de quitter Tulebras. Leurs prétentions étaient d'autant plus exaspérantes qu'ils ne s'agissait pas seulement de choisir Las Huelgas comme lieu de réunion annuelle des Abbesses d'Espagne, mais de reconnaître la suprématie de l'Abbesse de l'abbaye royale qui serait, de ce fait, instaurée comme supérieure générale ; l'opposition gagna évidemment les autres couvents de femmes ; les Abbesses profitèrent de l'exemple de Tulebras, sinon pour refuser de fréquenter le Chapitre annuel, du moins pour repousser la prétention de l'Abbesse de Las Huelgas à la domination sur les couvents d'Espagne. Mais la situation n'était pas la même pour tous. Tulebras, l'abbaye-mère, était située dans le royaume de Navarre, donc soustraite à l'autorité du roi de Castille, le promoteur et le défenseur de la supériorité de Las Huelgas. Les autres couvents, au contraire, se trouvaient dans le royaume de Castille ou dans des régions soumises à son influence. C'était risquer beaucoup de s'opposer indéfiniment à leur suzerain temporel ; aussi, après une courte lutte, les couvents se soumirent, peut-être sur le conseil du Chapitre général. D'ailleurs Cîteaux, nous l'avons vu précédemment, avait conseillé aux Abbesses de se rendre à Las Huelgas. Mais l'affaire traînait en longueur ; le roi n'arrivait pas pleinement à son but ; des querelles éclatèrent souvent. Enfin, en 1199, la question fut définitivement réglée. L'Abbesse Urraca de Tulebras déclara devant l'Abbé de Cîteaux, Guido, que l'Abbesse Toda Ramirez, à qui elle succédaît à la tête du monastère, avait dispensé de l'obéissance les Abbesses de Perales, de Gradeles et de Canna et leur avait permis de se soumettre à l'autorité de Las Huelgas. Ces Abbesses obtinrent de l'Abbé de Cîteaux, Guillaume, la permission de se rendre au Chapitre général annuel de l'abbaye de Sainte-Marie-la-Royale de Burgos, qu'elles considéraient comme leur maison-mère. Aussi Urraca ratifie le fait que ces couvents dépendront désormais

de Las Huelgas¹. D'après Manrique, l'abbé Guido de Cîteaux entreprit un voyage en Espagne en 1199². Il s'entre-tint avec les Abbesses d'Espagne et les engagea à assister au chapitre de Las Huelgas ; il mit fin ainsi à la querelle qui avait trop duré entre Tulebras et Las Huelgas. Son voyage eut d'ailleurs un autre résultat plus important que le précédent : l'admission définitive des cisterciennes espagnoles dans l'Ordre de Cîteaux et leur soumission à la juridiction du Chapitre général³.

C'est donc en 1187 ou 1188 que le Chapitre général accorda aux Abbesses d'Espagne la permission de se réunir chaque année en Chapitre à Las Huelgas. La première assemblée de ce genre eut lieu au printemps 1189. L'acte qui le mentionne porte la date du 27 avril⁴. Pour lui donner un cachet solennel et en souligner l'importance, on y invita un grand nombre de dignitaires ecclésiastiques : Alderich, évêque de Palenzia, Martin, évêque de Burgos, Martin, évêque de Siguenza, les Abbés Guillaume de l'Escal-Dieu, Raymond de Sagramenia, Nuno de Valbuena, Pierre de Fitero, Sanche de Bonaval, Jean de Sandoval et Fegrino prieur de Bugedo. L'Abbé Guillaume de l'Escal-Dieu, qui était le couvent français le plus proche de l'Espagne, paraît avoir été le délégué de l'Abbé de Cîteaux et avoir présidé la réunion⁵. A ce premier Chapitre furent présentes les Abbesses suivantes : Maria de Perales, Maria de Gradeles, Toda de Canas, Maria de Torquemada, Urraca de Fuente-caliente, Mencia de San Andres de Arrojo et Maria de Carrizo. L'Abbesse de Las Huelgas, Misol ou Michol, tenait évidemment la première place. La question la plus épineuse mise en discussion fut sans doute celle de la reconnaissance de Las Huelgas comme maison-mère, comme aussi la sujexion des autres couvents à celui-là et la promesse

¹ Manrique III, 339.

² Manrique III, 339-340.

³ Manrique III, 340.

⁴ Manrique III, 244; Lopez I, 330.

⁵ Manrique III, 224; Lopez I, 61.

d'obéissance que devaient faire, par conséquent, les autres Abbesses à celle de Las Huelgas. C'est dans le sens d'une suprématie de ce dernier couvent sur les autres que fut interprété le mot « *tanquam ad matrem* » contenu dans la lettre de l'Abbé de Cîteaux. Le roi de Castille paraissait toucher au but désiré. Mais nous savons déjà, par la déclaration du Chapitre général de 1191, que des difficultés nombreuses surgirent toujours et que l'autorité de l'Ordre ne consentit pas à intervenir avec autant de fermeté que ne le souhaitait Alphonse VIII. Ce Chapitre se tenait chaque année, à Las Huelgas, à la fête de saint Martin.

Les Abbesses s'y rendaient à cheval et pouvaient se faire accompagner par six personnes, hommes et femmes. Des Abbés cisterciens participaient également à ces réunions. Ils rencontraient parfois, en chemin, les Abbesses et faisaient route ensemble... C'est probablement à ce fait que se rapporte une disposition du Chapitre général de Cîteaux de 1192: une punition est infligée aux Abbés d'Espagne qui ont voyagé à cheval, un jour ou plus, avec des Abbesses et des religieuses; si cette chose se renouvelle, les coupables seront gravement punis¹. D'ailleurs une interdiction générale de voyager avec des Abbesses et des religieuses avait été portée pour les Abbés et les religieux en 1191 déjà. On voulait surtout éviter que les uns et les autres passassent la nuit dans le même monastère². A l'ouverture du Chapitre, les Abbesses renouvelaient leur promesse d'obéissance à la mère-Abbesse. On ignore presque tout de l'activité de ces Chapitres de cisterciennes d'Espagne. Il n'est pas impossible que certaines décisions prises par eux aient été contraires aux usages et coutumes des Cisterciens et ne purent pas recevoir, dès lors, l'approbation du Chapitre général de Cîteaux. En effet, lorsque l'Abbé de Cîteaux voulut soumettre Las Huelgas et ses abbayes-filles à une visite canonique, l'Abbesse Elvira s'y opposa formellement si bien que le Chapitre général de 1261 fut

¹ Statuta I, 147.

² Statuta I, 146.

obligé de l'excommunier¹. Plus tard, les relations politiques entre la France et l'Espagne s'étant gâtées, la guerre ayant éclaté, le roi d'Espagne interdit à l'Abbé de Cîteaux de mettre le pied sur le territoire espagnol. C'est ainsi que Las Huelgas fut pratiquement séparé de l'Ordre. D'ailleurs les Abbesses de Las Huelgas paraissent ne s'être jamais souciées beaucoup des directives émises par l'autorité suprême de l'Ordre.

L'exemple des religieuses espagnoles semble avoir poussé les religieuses de Tart à instituer aussi des Chapitres généraux pour les couvents dépendants de l'abbaye-mère. C'est vraisemblablement l'Abbé Guillaume II, mort en 1193, qui donna son approbation à cette demande. En 1193, en tout cas, des réunions d'Abbesses avaient été tenues déjà à Tart. La notice laissée par l'Abbé Guido (1193-1199) sur l'érection de Tart fait mention des Chapitres généraux de femmes. En effet, Guido énumère les abbayes soumises à Tart: Biaulmont (Belmont-aux-Nonnains, diocèse de Langres), Estanchia (L'Etanche, Vosges, diocèse de Toul), Polongies (Poulangy, diocèse de Langres), Beaufaes (Beaufay, diocèse de Langres), Collonges (diocèse de Besançon), Valbaions (Laval-Bénite ? diocèse de Vienne, Dauphiné), Corceles (Corcelles, diocèse de Besançon), Mosterlet (Montarlot, diocèse de Besançon), Cambenoit (impossible à identifier), Dreiteval (Droiteval, diocèse de Toul), Moleise (Molèze, diocèse de Chalon-sur-Saône), Lescleche (L'Eclache, diocèse de Clermont), Monaster (Monasterium, Montreuil-les-Dames ? diocèse de Laon ?), Boiserotes (Bussières ? diocèse de Bourges), Reynoth (Rieunette, diocèse de Carcassonne), Lumen Dei (Fabas ou Favas, diocèse de Cominges), de Lude (Locus Dei, Lieu-Dieu ? diocèse ?) de Ulnis (Ounans, diocèse de Besançon). Il ajoute que les Abbesses de ces monastères se rendaient chaque année, à la fête de saint Michel, au Chapitre général qui se tenait à Tart. Ce Chapitre était présidé par l'Abbé de Cîteaux ou

¹ Martène IV, 1419.

par son représentant. La participation à cette réunion était obligatoire et l'Abbé de Cîteaux pouvait seul dispenser les Abbesses d'y assister¹. L'Abbé Boniface, mort en 1256, décrêta que les Abbesses qui ne pourraient pas se rendre à Tart devaient y envoyer leur prieure ou d'autres religieuses dignes de confiance avec une lettre d'excuse². Une preuve de l'importance que l'on attachait à cette réunion c'est la punition infligée à l'Abbesse de Montarlot, en 1268, parce qu'elle s'était abstenue d'y participer sans se faire excuser... Elle devait quitter sa place au chœur jusqu'à ce qu'elle se soit présentée personnellement à Tart. En attendant, elle était tenue de jeûner chaque vendredi au pain et à l'eau. Au prochain Chapitre général, si elle ne pouvait pas faire valoir des raisons sérieuses pour motiver ses absences, elle serait déposée comme rebelle et désobéissante³. Les participantes faisaient rapport sur leur couvent respectif et l'Abbé de Cîteaux était ensuite en mesure de prendre les décisions opportunes au Chapitre général des cisterciens. On ignore à quel moment tombèrent les Chapitre généraux de Tart.

Mais presqu'à l'époque où furent introduits les Chapitres généraux des cisterciennes, un changement important se produisit dans l'attitude de l'Ordre vis-à-vis des moniales. Les cisterciens commencèrent à accepter la direction des couvents de femmes. Parmi ces derniers, ceux qui le désiraient, furent incorporés à l'Ordre. En effet, petit à petit, l'idée prévalut à Cîteaux, que puisqu'il existait des religieuses portant le nom de cisterciennes il valait mieux que l'Ordre en eût la surveillance et exerçât sur elle sa juridiction. Il n'est pas possible de fixer exactement l'époque à laquelle cette incorporation commença. Ce dut être à la fin du XII^e siècle. Dès lors, il sera souvent question des couvents de femmes dans les statuts des Chapitres généraux de Cîteaux. Dans les réunions de Tart, on devait

¹ Migne, P. L. 185, col. 1413-1414.

² Migne, P. L. 185, 1413.

³ Migne, P. L. 185, 1413.

sans doute présenter et discuter les décrets venus de Cîteaux. C'est ce qui explique que le Chapitre général de Tart s'ouvrail à la saint Michel, c'est-à-dire peu après celui de Cîteaux qui se tenait à l'Exaltation de la Sainte-Croix (14 septembre). En 1209, le Chapitre général interdit à l'Abbé de Savigny de recevoir des novices dans les couvents de femmes pendant une année¹. A Cîteaux, la réception des couvents de femmes ne se fit pas sans conditions. D'abord, on devait observer une certaine distance entre les abbayes d'hommes et les monastères de femmes: le Chapitre général de 1218 la fixa à six lieues. Les abbayes de femmes devaient être distantes entre elles d'au moins dix lieues².

En 1212 déjà, l'Abbé de Savigny fut chargé de s'occuper des moniales de Brailla ou Braela probablement, qui étaient installées trop près des maisons des moines³. La condition la plus dure, et aussi la plus importante pour assurer le maintien de la discipline, ce fut la clôture. On dit généralement que l'obligation de la clôture fut imposée en 1218. En réalité, il en est fait mention déjà en 1213. A cette date, le Chapitre général décide que les moniales qui sont déjà incorporées à l'Ordre ne peuvent pas sortir comme elles l'entendent, mais seulement avec une permission de l'Abbé du monastère auquel elles sont soumises, car cette liberté de quitter le couvent est préjudiciable au bien des âmes. En outre, dorénavant, lorsque des moniales formuleront le désir d'être incorporées à l'Ordre, on ne les recevra qu'à la condition qu'elles acceptent la clôture complète⁴. C'est cette condition qui fut posée la même année au monastère de femmes d'Amboise pour lequel l'archevêque de Tours sollicitait la faveur de l'incorporation à Cîteaux⁵. En 1218, le Chapitre

¹ Statuta I, 359.

² Statuta I, 485.

³ Statuta I, 403.

⁴ Statuta I, 405-502.

⁵ Statuta, I, 416.

général reprend cette défense : interdiction absolue de sortir du couvent. Seule, l'Abbesse accompagnée de deux religieuses pourra le faire avec la permission du Père Immédiat, en cas de nécessité ; mais ces occasions devront être aussi rares que possible¹. Aussi voit-on, en 1219, l'autorité de l'Ordre différer l'admission d'un couvent de femmes parce qu'il n'est pas absolument sûr que ces religieuses acceptent la clôture². En 1225, on demande aux couvents incorporés depuis quatre ans de choisir entre la sortie de l'Ordre ou la soumission à la prescription du Chapitre général de 1218³. A plusieurs reprises, le Chapitre général dut revenir sur cette décision ; il avait de la peine à la faire respecter. En 1268, à cause des abus commis dans les communautés de moniales⁴, en 1437⁵, en 1440⁶, en 1457⁷, en 1546⁸ des recommandations sont faites aux couvents et aux Pères visiteurs à ce sujet. Personne, le visiteur excepté, ne peut entrer dans le cloître ; les conversations se feront par une fenêtre ad hoc ainsi que les confessions⁹. Il est évident que l'introduction de la clôture posait un grand problème, celui des moyens d'existence de la communauté. Aussi était-il défendu aux moniales d'envoyer des membres de la communauté pour procéder à une nouvelle fondation, sans la permission du Chapitre général¹⁰. Ce dernier voulait d'abord assurer l'existence matérielle de toute fondation. C'est en 1225, que la défense est faite d'incorporer à l'Ordre des abbayes qui ne seraient pas suffisamment dotées pour permettre la clôture¹¹. En 1276, les visi-

¹ Statuta, I, 502.

² Statuta, I, 514.

³ Martène IV, 1341.

⁴ Martène IV, 1429.

⁵ Martène, IV, 1593.

⁶ Martène IV, 1614.

⁷ Martène IV, 1622.

⁸ Martène IV, 1646.

⁹ Martène IV, 1341.

¹⁰ Statuta I, 405.

¹¹ Martène IV, 1341.

teurs sont priés de s'enquérir à l'occasion de leur visite si les couvents de femmes ont de quoi vivre honnêtement sans être dans l'obligation de mendier. Ils devront en référer au Chapitre général qui se verra dans la nécessité de retrancher de l'Ordre les maisons incapables de subvenir à leurs besoins¹.

Malgré ces conditions, les maisons de cisterciennes se multipliaient assez rapidement, trop rapidement même au gré du Chapitre général. Aussi, en 1220, il fut décidé que désormais on n'accepterait plus dans l'Ordre de nouveaux monastères de femmes². La décision fut renouvelée en 1228. Par contre, le Chapitre ne s'opposait pas à ce que des couvents non encore incorporés à l'Ordre suivissent les us et coutumes de Cîteaux. Mais on en refusait la direction spirituelle et on défendait aux Abbés de les visiter. Celui qui ne respectera pas ces prescriptions, s'il est moine, sera mis à la porte de son couvent dans lequel il ne pourra rentrer qu'avec l'autorisation du Chapitre général. S'il est Abbé, il sera mis au pain et à l'eau, privé de sa stalle jusqu'au prochain Chapitre général auquel il devra demander l'absolution³. En 1239, le Chapitre général revint encore à la charge⁴. Cette sévérité prouve que l'autorité de l'Ordre voyait de sérieux inconvénients dans l'incorporation des moniales. Il y eut dès lors, deux catégories de religieuses cisterciennes ; les unes suivaient la Règle de Cîteaux et étaient soumises à l'autorité et à la juridiction de l'Ordre ; les autres suivaient également cette Règle mais sans être soumises à cette autorité et à cette juridiction. Les secondes étaient placées sous la juridiction de l'évêque, tant au spirituel qu'au temporel. Mais les cisterciennes surent se démener et trouvèrent des protections et des avocats jusque dans la personne du Pape. En 1230, l'abbaye féminine de Vesolla fut reçue dans l'Ordre par

¹ Martène IV, 1453.

² Martène IV, 1327 et Statuta I, 517.

³ Martène IV, 1348.

⁴ Martène IV, 1369.

déférence pour le Souverain Pontife qui sollicita cette faveur pour les moniales ; cependant l'ancienne décision subsiste¹ ; la même exception est faite en 1231 pour le couvent de Cœli Porta². En 1235, trois abbayes encore furent incorporées sur la demande du Saint-Siège³. En 1239, comme nous l'avons déjà noté, le Chapitre général, regrettant sans doute les exceptions tolérées, même par égard pour le Pape, confirme les décrets de 1220 et 1228, interdisant absolument toute incorporation de moniales⁴. Mais dans cette même déclaration, il laisse entendre que la rigueur primitive a dû subir quelques adoucissements ; en effet, il prend des mesures pour restreindre le plus possible l'incorporation des communautés de femmes qui suivent déjà les us et coutumes de Cîteaux. Toute communauté à laquelle on concèdera son association à l'Ordre, sera d'abord soumise à un examen fait par les délégués du Chapitre général. Comme ces monastères, avant leur affiliation à l'Ordre, étaient soumis totalement à la juridiction de l'Ordinaire, le Chapitre général, en 1244 et 1245, décrète que l'on ne procédera à l'incorporation qu'après avoir obtenu une déclaration de l'évêque du dicocèse stipulant pour cette communauté l'exemption absolue de la juridiction épiscopale⁵. Cette exemption devait être donnée par écrit et munie du sceau de l'évêque et de celui de l'église cathédrale. On voulait ainsi éviter des ennuis possibles avec l'évêque qui aurait pu, après l'incorporation du monastère, faire valoir ses anciens titres.

Il semble que le Chapitre général ait tenu avec une assez grande fermeté au respect de la décision de 1239. En effet, en 1250, les Abbés de Frienisberg et d'Hauterive avaient risqué d'être déposés et n'avaient dû leur grâce qu'à leur bonne renommée et aux services rendus à l'Ordre,

¹ Martène IV, 1352.

² Martène IV, 1353.

³ Martène IV, 1362-63.

⁴ Martène IV, 1369.

⁵ Martène IV, 1382, 84, 85.

parce qu'ils avaient incorporé, contrairement aux décisions du Chapitre général, le monastère des cisterciennes de Fraubrunnen¹. En 1254, le Chapitre général refuse de prendre en considération la demande du légat pontifical en Allemagne d'associer à l'Ordre des monastères de femmes parce qu'en vertu d'un indult spécial du Pape l'Ordre n'était pas obligé de recevoir des communautés de femmes². Mais, petit à petit, cette interdiction portée fut levée et les moniales cisterciennes se répandirent largement en Europe; elles comptèrent jusqu'à neuf cents couvents. Dans leurs rangs poussèrent de belles fleurs de sainteté. Le Nécrologe de l'Ordre en cite expressément cent soixante-deux; nommons quelques-unes des plus connues: sainte Gertrude d'Helfta, sainte Mechtilde, sainte Lutgarde d'Aywiers en Brabant, sainte Julienne du Mont Cornillon, exilée du monastère du Mont-Cornillon à Liège et qui finit ses jours chez les cisterciennes de Salzinnes, près de Namur, sainte Hedwige, duchesse de Pologne, la bienheureuse Alice de Schaerbeek, la bienheureuse Ida de Louvain, la bienheureuse Béatrix de Nazareth, la bienheureuse Jacqueline de Flines, etc...

Aucune détermination spéciale ne fixe le genre de vie des cisterciennes. Elles suivent tout simplement, en les adaptant, les usages des moines. Leurs églises étaient fermées à tous. La visite des couvents fut confiée par le Chapitre général à l'Abbé d'un couvent voisin. Ce Père Immédiat devait donner à la communauté un confesseur honnête et prudent auquel les religieuses étaient tenues de se confesser. Pour s'adresser à un autre prêtre, elles devaient obtenir du Père Immédiat la permission de le faire. Ainsi en avait décidé le Chapitre général de 1233³. Ce dernier, en 1243, avait prévu des punitions à infliger aux Abbesses qui refuseraient de se soumettre à ses décisions et qui en

¹ Martène IV, 1393. *Fontes r. b.* II, p. 274, n° 255 et p. 332, n° 306.

² Martène IV, 1403-4.

³ Martène IV, 1356.

appelleraient du Chapitre général, aux prélats ou aux princes séculiers¹. D'après une décision de 1300, les Abbesses n'avaient pas le droit de recevoir dans leur communauté une novice sans le consentement du Père Immédiat ou du visiteur ; on voulait éviter ainsi le danger de simonie².

Les maisons des cisterciennes subirent les vicissitudes des monastères d'hommes. Après les XII^e et XIII^e siècles qui furent l'âge d'or, commence la décadence qui, en certains endroits, fut plus profonde que chez les cisterciens. Elles souffrissent de l'insécurité générale, des guerres nombreuses qui troublèrent évidemment la paix des cloîtres et obligèrent souvent les religieuses à quitter le monastère construit dans la solitude, à la campagne, pour chercher un refuge temporaire dans les villes. La discipline monastique se relâcha naturellement. Des plaintes furent formulées au Chapitre général de Cîteaux et des mesures énergiques furent prises contre les Abbesses et les religieuses insubordonnées. L'abandon de la visite canonique régulière par le Père Immédiat contribua à accroître le désordre. La misère matérielle était très grande ; les religieuses étaient obligées de mendier pour vivre. C'est ce qui explique, en partie du moins, l'abandon de la clôture qui fut la cause de beaucoup de maux. L'Ordre s'efforça bien de soulager la détresse des moniales ; parfois il réunit de petites communautés qui n'avaient pas de quoi vivre à des communautés plus importantes ; toutes furent dispensées de payer des contributions à l'Ordre. C'est ainsi qu'en 1395, le couvent de femmes de Bonhan qui n'avait plus que deux religieuses et 24 francs fut uni au couvent de Sainte-Colombe, à Blandeka³.

(A suivre.)

¹ Martène IV, 1380.

² Martène IV, 1496.

³ Martène IV, 1530.